

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1290

présenté par

Mme Dubost, rapporteure au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises et M. Lescure

ARTICLE 62 TER

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de chaque mandataire social »,

les mots :

« du président du conseil d'administration, du directeur général et de chaque directeur général délégué ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique : il n'est pas pertinent de construire le ratio d'écart de rémunération au regard de la rémunération de chaque administrateur de la société ou de chaque membre du conseil de surveillance, qui peuvent être nombreux et qui sont rémunérés avec des jetons de présence non représentatifs de la structure de rémunération de la société.

L'information pertinente pour ces ratios d'équité porte bien sur les dirigeants de la société : DG, DGD et président du conseil d'administration. Une disposition de renvoi général déjà prévue par le code de commerce permet d'adapter le présent amendement au cas des sociétés duales.